# Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Disproportion du taux avec les dépenses correspondantes

## Revue - Intercommunalité

### Source - Jurisprudence

***La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires.***

**1.** Le Conseil d'Etat rappelle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, « mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou EPCI compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à [l'article L 2224-14](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023268857) du CGCT ainsi que les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations ».

**2.** L'arrêt précise en outre que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, « ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles [L 2331-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029736490) et [L 2331-4](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028534365/2023-05-06) du CGCT, relatives à ces opérations » (CE, 14 avril 2023, n° 465403).